

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)

FERRURE DE FIXATION DE LA DERIVE SUPERIEURE

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AS 350 toutes versions n'ayant pas reçu l'application du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 55.03 (modification AMS 350A.07.1047, renforcement de l'éclisse de dérive supérieure).

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité s'ajoutent à celles de la Consigne de Navigabilité n° 81-203-21(B) et elles s'appliquent par conséquent également aux appareils ayant reçu l'application du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 55.02 (modifications AMS 350A.07.1046 et 1050).

- ° -

Suite à quelques cas de criques rencontrés en utilisation, l'inspection visuelle prescrite par le Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05.09 est rendue impérative et devra être effectuée dans les 10 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité puis, par la suite, chaque jour, lors de la visite suivant le dernier vol de la journée.

En cas de doute, effectuer une recherche par ressuage et si une crique est mise en évidence, procéder avant tout vol au remplacement de la ferrure de fixation conformément au Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 55.03.

Le remplacement de la ferrure de fixation conformément au Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 55.03 supprime l'impérativité de l'inspection répétitive prescrite par la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : AEROSPATIALE S.B. AS 350 n° 05.09

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 5 AOUT 1982

Date : 28/7/1982

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350
TOUS TYPES (ASTAR ET ECUREUIL)

Référence : 82-98-26(B)